Préfecture de Loire Atlantique Préfecture de Maine et Loire Préfecture de Vendée Préfecture de Mayenne Préfecture du Morbihan Préfecture d'Ille et Vilaine Préfectures des Cotes d'Armor Préfectures des Deux Sèvres

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

2005/DRE/ n°315

relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de NANTES - SAINT NAZAIRE

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine Le préfet de Maine et Loire Le préfet de Mayenne Le préfet de Vendée Le préfet du Morbihan Le préfet des Côtes d'Armor Le préfet des Deux Sèvres

Vu le code de la route, et notamment les articles R312-4 III bis;

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu les avis recueillis des autorités gestionnaires des voiries empruntées

ARRETENT

Article 1

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 3 autour du port autonome de NANTES SAINT NAZAIRE, sites de St Nazaire-Montoir-Donges et de Cheviré, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La circulation à un poids total roulant autorisé de 44 tonnes maximum des véhicules desservant le port mentionné à l'article 1 est réservé aux véhicules articulés, train double ou ensemble composé d'un véhicule terrestre à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 février 2004 susvisé.

Article 3

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones délimitées sur les cartes annexées au présent arrêté auxquelles sont jointes les listes des communes concernées.

Article 4

A l'intérieur de ces zones, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 est autorisée sur le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour les transports exceptionnels de 1 ere catégorie établie par le ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement, sous la responsabilité de leurs utilisateurs, en empruntant les voies les plus directes et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds.

Il est notamment rappelé que le poids des véhicules empruntant le pont de Saint-Nazaire est limité à 40 tonnes.

Article 5

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 6

MM les secrétaires généraux des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,

MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbinan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité, MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Loire Atlantique, Maine et Loire,

Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MM. les directeurs des sociétés d'autoroute COFIROUTE et ASF,

- MM. les présidents des conseils généraux de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,

- Mmes et MM. les maires des communes concernées

Pierre-Henry MACCIONE

M le directeur du port autonome de Nantes Saint Nazaire

La Présette de la Région Bretagne, Préfète d'Alle dt Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet 1 0 JUIN 2005 de Loire Atlantique POUT LE PREFET. le Secrétaire Général Jean-Pierre LAFLAQUIERE Le prefet de Maine et Loire Pour Le Préfet et pan délégation, aire Géréral de la Préferant GERNALEMAIRE Le préfet du Morbihan Elisabeth ALLAIRE Christian DECHARRIERE Le préfet des Deuk Sèvres Le préfet des Côtes d'Armor Pour le Préfet, et par délégation, Welliser le Secrétaire Général CHIARO

Jean-Yves